

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 431

AMENDEMENTprésenté par
Mme Besse

ARTICLE 20 QUATER

À l'avant-dernière phrase, supprimer les mots :

« à titre gracieux, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer la mention de la gratuité de la remise du récit de vie rédigé par un biographe hospitalier. S'il est légitime de reconnaître la valeur de cet accompagnement dans le parcours de soins des personnes en fin de vie, il n'apparaît pas pertinent d'inscrire dans la loi que cette prestation doit être systématiquement gratuite. Cette mention reviendrait à faire porter à la collectivité, et donc à l'État, la charge financière de ces interventions. La reconnaissance du travail du biographe hospitalier passe aussi par une valorisation adaptée, et il appartient aux établissements de soins, aux associations partenaires ou aux proches de déterminer les modalités de prise en charge, le cas échéant avec un soutien public mais non imposé par la loi. Laisser cette souplesse permet de garantir la soutenabilité du dispositif tout en respectant le principe d'une juste allocation des ressources publiques.